

Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

Gregory Exemple
Laurence Exemple

12 RUE DE LA FIDUCIE
75016 PARIS

Cette analyse prend en compte les informations que vous avez saisies concernant votre situation familiale, patrimoniale, fiscale ainsi que vos objectifs.

Cette phase consiste à sélectionner les éléments utiles et importants, pour les analyser et poser un diagnostic.

Ce diagnostic doit vous permettre de mettre en lumière les éventuelles distorsions entre votre situation actuelle et vos objectifs afin d'élaborer une stratégie patrimoniale en conformité avec vos attentes.

Elle est établie dans le cadre de l'environnement et des perspectives du moment. Cette étude est donc valable à la date de sa rédaction, elle est susceptible d'être révisée ultérieurement en fonction des modifications de votre situation et de l'environnement global.

Enfin, cette analyse, par son caractère automatique, et même si les résultats peuvent être précis et pertinents, mérite d'être confirmé par un professionnel qualifié capable d'appréhender des données plus subtiles ou plus subjectives.

Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

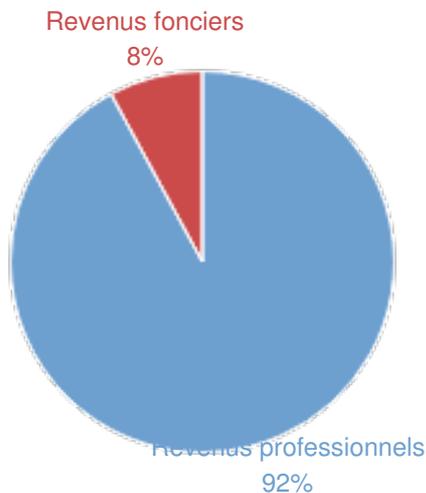
Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

Synthèse du budget

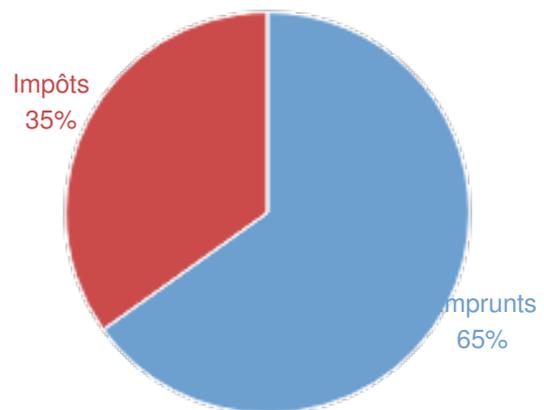
La synthèse de votre budget met en exergue les rapports entre vos revenus et vos charges, votre taux d'endettement, le poids de votre fiscalité, vos disponibilités. Elle vous apporte quelques informations sur leur évolution dans le temps.

REVENUS			CHARGES		
Revenus professionnels	98 000 €	92,1%	Emprunts	26 348 €	65,1%
Revenus de remplacement	0 €	0,0%	Charges récurrentes	0 €	0,0%
Revenus fonciers	8 400 €	7,9%	Impôts	14 127 €	34,9%
Revenus mobiliers	0 €	0,0%			
Autres revenus	0 €	0,0%			
Total des revenus	106 400 €		Total des charges	40 475 €	

Répartition des revenus



Répartition des charges



Actuellement vos revenus sont supérieurs à vos charges, ce qui rend votre trésorerie annuelle excédentaire. Ce reste à vivre doit vous permettre d'assumer vos dépenses d'usage mais peu aussi être en partie utilisé pour atteindre vos objectifs.

Aujourd'hui, ce "reste à vivre" est de 5 494 €/mois. À partir du 01/12/2029 il passera à 6 707 € et vous n'aurez plus aucun emprunt le 01/09/2032.

Votre taux d'endettement est de 24,8%. C'est le rapport entre vos revenus et vos charges. Il est un indice de votre capacité à emprunter. En effet, il est communément admis que l'ensemble de vos mensualités de remboursement ne peut être supérieur au tiers de vos revenus. Attention, même si depuis 1990 la loi Neiertz régit cette condition, d'autres paramètres peuvent parfois infléchir cette règle.

Selon ces critères, vous disposez actuellement d'une capacité d'emprunt évaluée à 8 764 €/ an soit 730 € par mois .

Votre taux réel d'imposition est quant à lui de 13,3% . Il s'agit du rapport entre vos revenus et vos charges fiscales. Dans votre cas, il est plutôt élevé.

Enfin, avec un total de revenus annuel après impôts de 92 273 €, vous vous situez dans la tranche des 5% des ménages français qui atteignent ce niveau de revenus.

Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

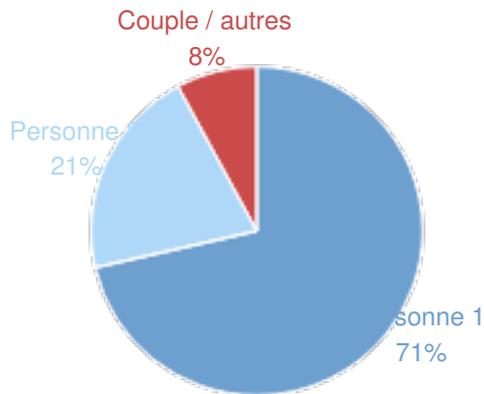
Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

Répartition des revenus

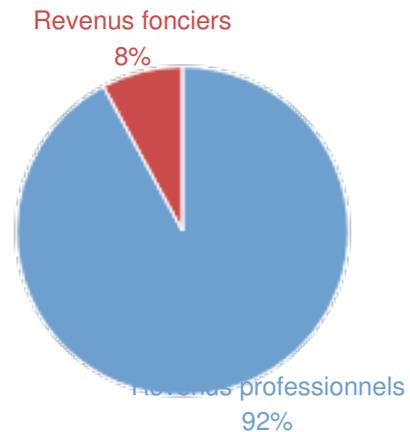
En France 72% du revenu des ménages provient de l'activité professionnelle, 23% des retraites et pensions et 3% du patrimoine. En général, plus les sources de revenu sont diverses et variées dans un ménage, plus la situation gagne en stabilité.

REVENUS	PERSONNE 1	PERSONNE 2	COUPLE / AUTRES
Revenus professionnels	76 000 €	22 000 €	0 €
Retraites, Rentes et Pensions	0 €	0 €	0 €
Revenus fonciers	0 €	0 €	8 400 €
Revenus mobiliers	0 €	0 €	0 €
Autres revenus	0 €	0 €	0 €
Totaux: 106 400 €	76 000 €	22 000 €	8 400 €

Répartition dans le couple



Répartition par type de revenu



La répartition des revenus dans le couple est assez marquée. De ce fait, si la protection du conjoint survivant en cas de décès est l'une de vos préoccupations, il conviendrait de prendre des dispositions adaptées pour pallier à la perte de revenus.

Vos revenus proviennent principalement de votre activité professionnelle. S'il est normal que ceux-ci représentent une part prépondérante de vos recettes, il serait néanmoins judicieux d'envisager une diversification, afin d'éviter une dépendance préjudiciable dans le contexte économique actuel. La constitution de revenus complémentaires aurait l'avantage d'atténuer d'éventuelles difficultés financières. Cela va aussi dans le sens de la préparation de votre retraite.

Situer son revenu professionnel:

En France, le salaire net annuel moyen est de 20 835 € pour les femmes et de 25 745 € pour les hommes. Si l'on compare votre revenu professionnel à l'échelle des salaires en France,

Vous vous situez Monsieur dans la tranche des **5%** qui ont votre niveau de salaire.

Vous vous situez Madame dans la tranche des **40%** qui ont votre niveau de salaire.

Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

Emprunts

Bien gérer sa dette est important, renégocier ses prêts lorsque les taux baissent est une solution pouvant s'avérer très rentable. D'autres motivations peuvent être à l'origine d'une renégociation de prêt: surendettement, le désir d'allonger ou réduire les durées d'emprunt.

DÉSIGNATION	DURÉE RESTANTE	CAPITAL RESTANT DÙ	MENSUALITÉS
Emprunt taux fixe	114	105 559 €	1 213 €
	Les conditions actuelles de prêt permettrait une renégociation de votre prêt. Votre mensualité pourrait baisser de 121 € pour une économie totale de 13 743 €		
Emprunt taux fixe	147	111 755 €	982 €
	Les conditions actuelles de prêt permettrait une renégociation de votre prêt. Votre mensualité pourrait baisser de 110 € pour une économie totale de 16 225 €		
	Totaux	217 314 €	2 196 €

Total des économies possibles: **231 €** par mois, pour un total de: **29 968 €**.

Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

Rendement / Risque / Liquidité

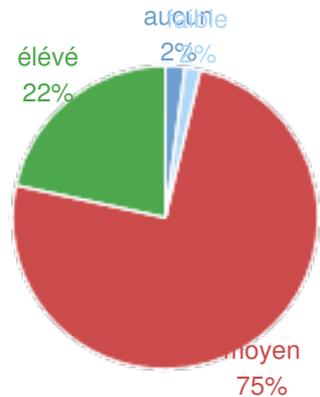
Il est important de savoir si vos avoirs sont bien répartis sur le plan de la rentabilité, du risque, de l'accessibilité. Vos placements doivent avant tout correspondre à une stratégie d'investissement qui vous est propre, à vos attentes et vos préoccupations.

RENDEMENT

Le rendement global de votre patrimoine de rapport est de 2,94%.

Ici le rendement calculé ne prend en considération ni votre patrimoine de jouissance comme votre résidence principale par exemple ni votre patrimoine professionnel mais uniquement ce qui a été placé ou investi. Le rendement est le rapport entre le montant de votre patrimoine et ce qu'il vous rapporte, cela donne une idée de l'efficacité de vos placements en terme de capitalisation. Attention si votre rendement moyen est inférieur à l'inflation, votre patrimoine est en train de se dévaluer. NB: ce calcul ne tient pas compte des éventuels avantages fiscaux associés à vos placements.

Répartition du rendement

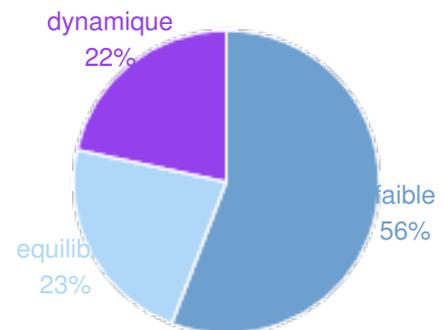


RISQUE

Le niveau de risque de votre patrimoine est globalement faible.

Par ailleurs notons que plus vous êtes jeune et plus votre patrimoine est important plus il est normal d'investir à moyen ou long terme et d'accepter un certain niveau de risque. Par ailleurs plus vos placements sont diversifiés plus vous vous exposez à une éventuelle déconvenue mais plus les conséquences seraient alors globalement limitées. C'est le fameux adage: "Évitez de mettre tous ses œufs dans le même panier". Le calcul ne prend pas en compte les subtilités de vos placements et est donné à titre indicatif.

Répartition du risque

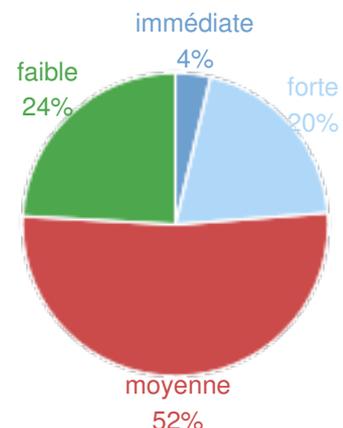


LIQUIDITÉ

Le montant de votre patrimoine disponible immédiatement est de 30 300 €.

On constate souvent que l'épargne de précaution occupe une place disproportionnée dans les patrimoines. En effet, même si il est préférable d'emmener son placement jusqu'au terme initialement prévu, on préjuge souvent du fait que son argent est alors "bloqué", ce qui n'est souvent pas le cas. Dans la plus part des situations il est possible de récupérer assez rapidement son capital en cas d'imprévu. On considère généralement qu'il n'est pas nécessaire de placer sur des support totalement disponible plus de 3 à 5 fois sont revenu mensuel.

Répartition de la liquidité



Attention il convient de s'assurer au fil des mois, que ses placements sont bien optimaux car le contexte économique et votre situation sont amenés à évoluer.

Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

Synthèse du patrimoine

Les français sont moins endettés que la plupart de leurs voisins, 74,9% de leurs actifs contre par exemple 146% pour les britanniques. Le patrimoine des français représente 9 500 milliards d'euros soit, en moyenne, un patrimoine net de 380 000 € contre 160 000 € en 1997.

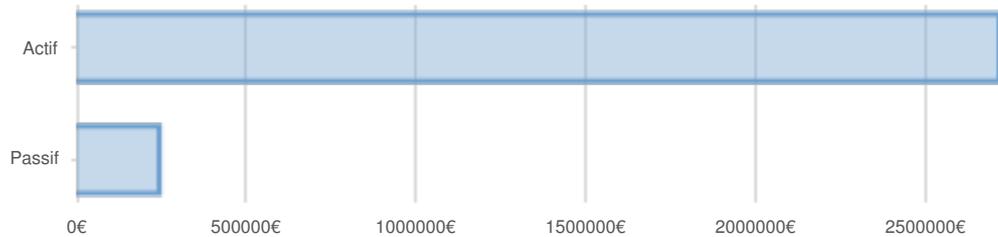
PASSIF

Total des actifs
2 718 800 €

Total des passifs
243 916 €

Actif net
2 474 884 €

Rapport Actif / Passif



Vous êtes peu endetté. S'endetter pour investir, est un moyen couramment utilisé dans l'immobilier. Cela peut être un très bon levier pour développer du patrimoine tout en protégeant ses ayants droit grâce aux assurances des prêts.

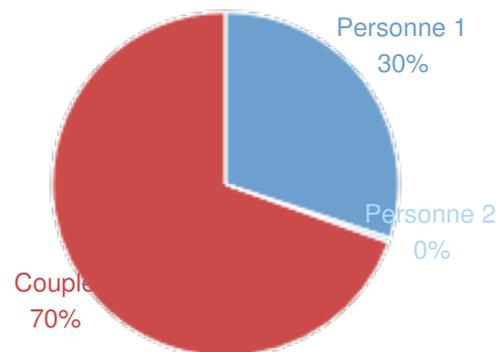
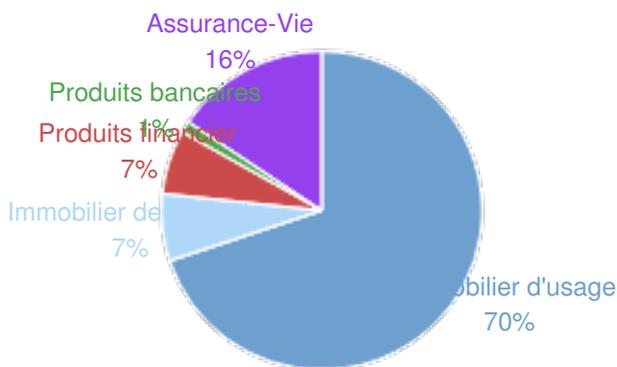
Compte tenu de votre taux d'endettement patrimonial de 8,97% toutes les possibilités vous sont offertes, tant qu'elles restent cohérentes avec votre capacité de remboursement.

RÉPARTITION PAR FAMILLE D'ACTIF

Immobilier d'usage	1 900 000 €	69,9%
Immobilier de rapport	185 000 €	6,8%
Produits financiers et valeurs mobilières	177 270 €	6,5%
Produits bancaires et d'assurance	31 900 €	1,2%
Assurance-Vie	424 630 €	15,6%
Patrimoine professionnel	0 €	0,0%
Divers	0 €	0,0%
Total du patrimoine	2 718 800 €	

RÉPARTITION DANS LE COUPLE

Personne 1	816 680 €	30,0%
Personne 2	12 100 €	0,4%
Couple	1 890 020 €	69,5%
Total du patrimoine	2 718 800 €	



Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

I.F.I.

ACTIF

L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) remplace l'ISF au 1er janvier 2018. Il s'agit d'un impôt payé par les personnes physiques et les couples détenant un patrimoine immobilier net supérieur à 1 300 000 €. Attention, depuis le 1er juin 2008, en cas d'absence de déclaration ou d'omission d'un bien le délai de reprise est de six ans.

Tranches	Ventilation de l'actif	Taux
Jusqu'à 800 000 €	800 000 €	0,0000%
De 800 000 € à 1 300 000 €	500 000 €	0,5000%
De 1 300 000 € à 2 570 000 €	461 084 €	0,7000%
De 2 570 000 € à 5 000 000 €	0 €	1,0000%
De 5 000 000 € à 10 000 000 €	0 €	1,2500%
Au delà de 10 000 000 €	0 €	1,5000%
TOTAUX	5 728 €	0,00%
DÉCOTE	0 €	
VOTRE IFI	0 €	

Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

Succession

Les calculs présentés ici ne traitent que des droits de succession en ligne directe avec vos éventuels enfants. De nombreux paramètres peuvent intervenir (legs, testaments, options diverses, assurances décès...) et les résultats présentés ne le sont qu'à titre indicatif.

SI PERSONNE 1 DÉCÈDE EN PREMIER

Bénéficiaires	Au premier décès		Au second décès	
	Valeur reçue	Droits à payer	Valeur reçue	Droits à payer
Conjoint	868 499 €	0 €	0 €	0 €
Tom	186 107 €	15 416 €	817 332 €	158 162 €
Samuel	186 107 €	15 416 €	817 332 €	158 162 €

La transmission aux héritiers engendrerait probablement des droits à payer. Il pourrait être utile, en l'état actuel de votre patrimoine et de la législation, d'examiner une stratégie patrimoniale visant à optimiser votre succession. Seul un notaire ou un professionnel qualifié est habilité à vous accompagner dans des démarches de transmission ou de succession.

SI PERSONNE 2 DÉCÈDE EN PREMIER

Bénéficiaires	Au premier décès		Au second décès	
	Valeur reçue	Droits à payer	Valeur reçue	Droits à payer
Conjoint	536 316 €	0 €	0 €	0 €
Tom	114 925 €	1 230 €	888 514 €	179 516 €
Samuel	114 925 €	1 230 €	888 514 €	179 516 €

La transmission aux héritiers engendrerait probablement des droits à payer. Il pourrait être utile, en l'état actuel de votre patrimoine et de la législation, d'examiner une stratégie patrimoniale visant à optimiser votre succession. Seul un notaire ou un professionnel qualifié est habilité à vous accompagner dans des démarches de transmission ou de succession.

NB: Le calcul ne prend pas en compte les dispositions testamentaires et donations antérieures, vos actifs logés en Assurance-vie (traité à part), la mise en place d'un éventuel pacte Dutreil lors de la transmission d'entreprise, des abattements dans certains cas pour la transmission de Monuments historiques.

RAPPELS:

Un abattement de 20% sur la valeur de la résidence principale a été appliqué au premier décès mais reste sous réserve qu'elle continue d'être occupée après le décès par le conjoint survivant ou un descendant.

Est retenu ici un forfait de 5% de l'ensemble de l'actif successoral avant déduction du passif pour les meubles meublants (c'est à dire destiné à l'usage et à la décoration).

Notons que les héritiers peuvent échapper à ce forfait en prouvant que le défunt n'avait pas de meubles ou en faisant établir un inventaire. De son côté, l'administration peut aussi remettre en cause ce forfait si elle estime qu'il est insuffisant.

Le Fisc tolère que les héritiers déduisent de la succession d'une personne jusqu'à 1500 € au titre des frais funéraires (retenu ici).

Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

Fiscalité

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est apparu en France avec la loi du 15 juillet 1914. 1% des ménages acquittent 37% de cet impôt. La fiscalité est aujourd'hui un univers complexe qui offre de nombreuses opportunités au contribuable averti.

Niveau de pertinence (de 1 à 5)	1	2	3	4	5
PINEL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PINEL OUTRE-MER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GIRARDIN INDUSTRIEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LMNP AMORTISSABLE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CENSI-BOUVARD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MALRAUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MONUMENTS HISTORIQUES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DÉFICIT FONCIER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FCPI / FIP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SOFICA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1. Pas concerné / 2. Peu concerné / 3. Pertinent / 4. Recommandé / 5. Parfaitement adapté

Les possibilités sont multiples et le contexte juridique et économique évolue très régulièrement. Le tableau ci dessus vous informe de la pertinence des principales lois dites de "défiscalisation" en fonction de votre situation et du contexte actuel. L'impôt appauvrit l'ignorant et enrichit le connaisseur disait Edgard Faure. En effet, la fiscalité peut être un très bon levier pour capitaliser à condition d'être bien accompagné dans le montage de ce type d'opérations.

Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

Profil investisseur Personne 1

Le profil investisseur définit vos attentes, vos objectifs de performance, votre niveau d'aversion risque et votre horizon de placement. Il est un préambule indispensable pour pouvoir constituer un portefeuille optimal et adapté.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une prise de risque détermine une espérance de rendement, ainsi, un rendement élevé est susceptible d'entraîner un risque important. Aussi, au fil du temps, vos objectifs financiers, votre situation personnelle et votre seuil de tolérance au risque évolueront. Nous vous recommandons donc de revoir régulièrement le questionnaire sur le profil d'investisseur ou du moins, chaque fois que survient un changement important de votre situation personnelle, comme un mariage ou une évolution professionnelle.

Horizon de placement



Tolérance aux risques



Connaissance et expérience



Profil investisseur automatique



Profil investisseur ajusté

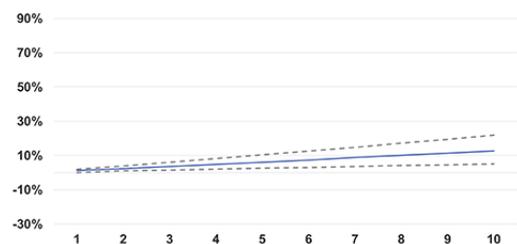


ESPÉRANCE DE GAIN

L'espérance de gain annuel attendu est de 1,20 % par an soit 12,67 % à 10 ans

Ce graphique présente pour votre profil les hypothèses de rendement, risque et covariance attendus dans 95% des cas. La branche haute représente l'hypothèse la plus favorable, la branche basse la moins favorable, et la branche du milieu l'hypothèse moyenne.

Espérance de gain

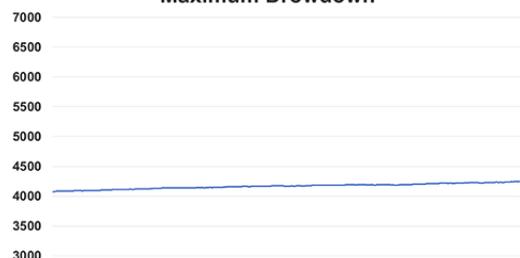


MAXIMUM DROWDOWN

Le maximum Drowdown est de 0,00 %

Le maximum Drawdown est la perte maximale historique qu'aurait subi un investisseur malchanceux s'il avait acheté au plus haut et revendu au plus bas durant un temps déterminé. Il ne détermine donc normalement pas la perte maximum à terme mais plutôt le décrochage maximum observable pendant la vie du placement. Par exemple après une valorisation de 7% d'un portefeuille, un décrochage de 5% ne génère pas de perte sur le capital initialement investi.

Maximum Drowdown

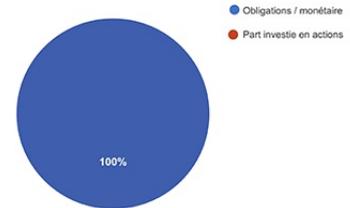


PART INVESTIE EN ACTIONS

La part potentiellement investie en actions serait environ de 0,00 %

Il s'agit d'estimer la perte maximum dans une situation de crise majeure ou l'ensemble des marchés boursiers de pays économiquement développés s'effondrerait. La part essentiellement soumise au risque de perte en capital serait alors principalement celle investie en actions. Evidemment si un épargnant sait alors limiter la perte il sera d'autant en position de profiter d'un rebond.

Part investie en actions



AVERTISSEMENT : Les projections indiquées ci-dessus sont communiquées à titre informatif et sont génériques. Elles ne constituent pas une recommandation personnalisée, visant à la réalisation d'une opération d'investissement portant sur des instruments financiers, telle que définie par le Code monétaire et financier et le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Seules les préconisations et l'accompagnement de votre Conseiller en Investissement Financier (CIF) permettront de définir de façon précise votre connaissance et votre expérience financière en matière financière, votre profil investisseur ainsi que la stratégie d'investissement adéquat.

Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

Profil investisseur Personne 2

Le profil investisseur définit vos attentes, vos objectifs de performance, votre niveau d'aversion risque et votre horizon de placement. Il est un préambule indispensable pour pouvoir constituer un portefeuille optimal et adapté.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une prise de risque détermine une espérance de rendement, ainsi, un rendement élevé est susceptible d'entraîner un risque important. Aussi, au fil du temps, vos objectifs financiers, votre situation personnelle et votre seuil de tolérance au risque évolueront. Nous vous recommandons donc de revoir régulièrement le questionnaire sur le profil d'investisseur ou du moins, chaque fois que survient un changement important de votre situation personnelle, comme un mariage ou une évolution professionnelle.

Horizon de placement



Tolérance aux risques



Connaissance et expérience



Profil investisseur automatique



Profil investisseur ajusté

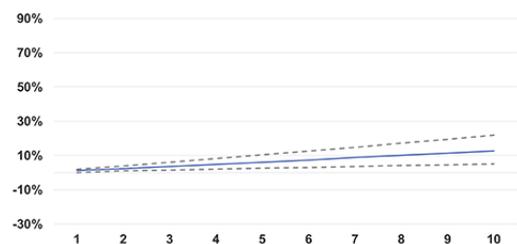


ESPÉRANCE DE GAIN

L'espérance de gain annuel attendu est de 1,20 % par an soit 12,67 % à 10 ans

Ce graphique présente pour votre profil les hypothèses de rendement, risque et covariance attendus dans 95% des cas. La branche haute représente l'hypothèse la plus favorable, la branche basse la moins favorable, et la branche du milieu l'hypothèse moyenne.

Espérance de gain

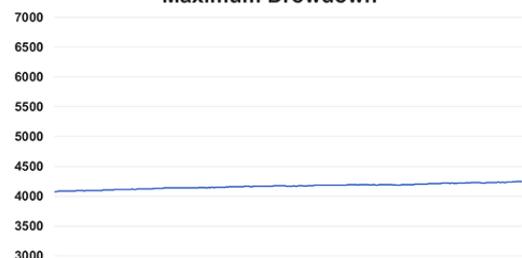


MAXIMUM DROWDOWN

Le maximum Drowdown est de 0,00 %

Le maximum Drawdown est la perte maximale historique qu'aurait subi un investisseur malchanceux s'il avait acheté au plus haut et revendu au plus bas durant un temps déterminé. Il ne détermine donc normalement pas la perte maximum à terme mais plutôt le décrochage maximum observable pendant la vie du placement. Par exemple après une valorisation de 7% d'un portefeuille, un décrochage de 5% ne génère pas de perte sur le capital initialement investi.

Maximum Drowdown

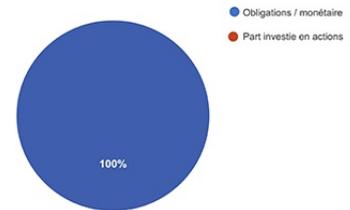


PART INVESTIE EN ACTIONS

La part potentiellement investie en actions serait environ de 0,00 %

Il s'agit d'estimer la perte maximum dans une situation de crise majeure ou l'ensemble des marchés boursiers de pays économiquement développés s'effondrerait. La part essentiellement soumise au risque de perte en capital serait alors principalement celle investie en actions. Evidemment si un épargnant sait alors limiter la perte il sera d'autant en position de profiter d'un rebond.

Part investie en actions



AVERTISSEMENT : Les projections indiquées ci-dessus sont communiquées à titre informatif et sont génériques. Elles ne constituent pas une recommandation personnalisée, visant à la réalisation d'une opération d'investissement portant sur des instruments financiers, telle que définie par le Code monétaire et financier et le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Seules les préconisations et l'accompagnement de votre Conseiller en Investissement Financier (CIF) permettront de définir de façon précise votre connaissance et votre expérience financière en matière financière, votre profil investisseur ainsi que la stratégie d'investissement adéquat.

Synthèse de votre couverture obligatoire CPRN

En France, l'assurance maladie se divise en plusieurs régimes obligatoires et la situation professionnelle des assurés est l'élément qui détermine le régime auquel ils doivent être affiliés.

En complément des régimes collectifs de prévoyance d'entreprise ont pour objet de compléter les prestations servies par les régimes obligatoires en cas de décès et d'arrêt de travail, pour incapacité ou invalidité. Depuis le 1er janvier 2016, le législateur a également rendu obligatoire pour tous les salariés du privé la souscription d'une mutuelle d'entreprise.

Enfin, pour compléter les prestations versées par le régime de base, et afin de bénéficier d'une couverture optimale, toute personne peut souscrire individuellement à des contrats de prévoyance auprès d'une compagnie d'assurance, d'une mutuelle ou d'une institution de prévoyance.

Sont ici présentées les couvertures liées exclusivement à votre régime obligatoire.

Vous êtes notaire. Vous êtes affilié au régime complémentaire de prévoyance de la CPRN. L'affiliation est obligatoire pour tous les Notaires libéraux nommés par arrêté du Garde des Sceaux publié au Journal Officiel.

LES INDEMNITES JOURNALIERES

RAPPEL : Des indemnités journalières sont accordées au titulaire cotisant en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident le rendant temporairement incapable d'exercer.

En cas d'incapacité temporaire totale de travail, la CIPAV ne verse pas d'indemnités journalières

Néant

LA PENSION D'INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

RAPPEL : Les assurés dont l'état d'incapacité permanente est confirmé peuvent prétendre à une pension d'invalidité.

L'assuré atteint d'une invalidité totale, permanente et définitive l'obligeant à cesser toute activité professionnelle percevra jusqu'à l'âge de départ à la retraite 62 ans une allocation forfaitaire annuelle d'invalidité de :

24 000 €

EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

RAPPEL : Au décès de l'assuré, le régime invalidité-décès ouvre droit à un capital décès et une allocation pour son conjoint ou ses ayants droit. De plus, une allocation rente éducation est versée aux orphelins.

En cas de décès, la CPRN verse un capital décès pour son conjoint ou ses ayants droit de :

100 000 €

Aussi, une allocation annuelle est versée au conjoint sous la forme d'une rente temporaire jusqu'à 62 ans ou d'une rente viagère. Le montant de cette pension annuelle est de :

€

Une allocation rente éducation est versée jusqu'à dix-huit ans révolus de chaque enfant et peut être prolongée jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'orphelin atteint ses vingt-cinq ans si l'intéressé justifie poursuivre des études supérieures. Son montant annuel est de :

18 000 €

Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

Synthèse de votre couverture obligatoire CARMF

En France, l'assurance maladie se divise en plusieurs régimes obligatoires et la situation professionnelle des assurés est l'élément qui détermine le régime auquel ils doivent être affiliés.

En complément des régimes collectifs de prévoyance d'entreprise ont pour objet de compléter les prestations servies par les régimes obligatoires en cas de décès et d'arrêt de travail, pour incapacité ou invalidité. Depuis le 1er janvier 2016, le législateur a également rendu obligatoire pour tous les salariés du privé la souscription d'une mutuelle d'entreprise.

Enfin, pour compléter les prestations versées par le régime de base, et afin de bénéficier d'une couverture optimale, toute personne peut souscrire individuellement à des contrats de prévoyance auprès d'une compagnie d'assurance, d'une mutuelle ou d'une institution de prévoyance.

Sont ici présentées les couvertures liées exclusivement à votre régime obligatoire.

Vous êtes médecin. Vous êtes affilié au régime complémentaire de prévoyance de la CARMF (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France)

LES INDEMNITES JOURNALIERES

RAPPEL : L'assurance incapacité temporaire du régime invalidité-décès a pour finalité de verser des indemnités journalières au médecin ou au conjoint collaborateur, affilié à la CARMF, empêché temporairement d'exercer une profession quelconque pour cause de maladie ou d'accident.

Les indemnités journalières sont attribuées à partir du 91ème jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer et pendant une durée maximale en fonction de l'âge. En cas d'incapacité temporaire totale de travail, la CARMF verse des indemnités journalières en fonction de la classe de cotisation :

TAUX ClasseA ClasseB ClasseC Médecin de moins de 62 ans Normal 66,86 € 100,29 € 133,72 € Médecin âgé de 62 ans à 65 ans Réduit 50,15 € 75,22 € 100,29 € Médecin de plus de 65 ans 34,10 € 75,22 € 100,29 €

LA PENSION D'INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

RAPPEL : Les assurés dont l'état d'incapacité permanente est confirmé peuvent prétendre à une pension d'invalidité. Il n'est imposé de minimum, ni pour la durée d'exercice, ni pour le nombre d'années de cotisations, sauf lorsqu'il est médicalement décelé un état antérieur à l'affiliation. Le montant annuel moyen de la pension d'invalidité varie selon la classe de cotisation.

L'assuré atteint d'une invalidité totale, permanente et définitive l'obligeant à cesser toute activité professionnelle percevra jusqu'au 1er jour du trimestre civil suivant votre 62e anniversaire une allocation annuelle d'invalidité de :

ClasseA	Une rente annuelle de 15 254,40 €
ClasseB	Une rente annuelle de 19 068,00 €
ClasseC	Une rente annuelle de 25 424,00 €

La pension est majorée de

35 % si vous êtes marié depuis au moins 2ans au moment du fait générateur de l'invalidité et si les ressources de votre conjoint sont inférieures à 20 862,40 € par an. Cette majoration se fixe à 5 339,04 € en classe A, 6 673,80 € en classe B, 8 898,40 € en classe C par an et en 2019.

- 35 % si vous êtes dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.
- 10 % de l'ensemble des prestations versées (à l'exclusion des rentes temporaires allouées aux enfants mineurs et étudiants) si vous avez eu au moins 3 enfants.

EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

RAPPEL : Au décès de l'assuré, le régime invalidité-décès ouvre droit à un capital décès et une allocation pour son conjoint ou ses ayants droit. De plus, une allocation rente éducation est versée aux l'orphelin.

En cas de décès, la CARMF verse un capital décès pour son conjoint ou ses ayants droit de :

60 000 €

Les années de cotisations au titre du régime invalidité-décès, d'invalidité (s'il y a lieu) et celles comprises entre le décès du médecin et la date à laquelle il aurait atteint son 60e anniversaire, déterminent le nombre de points auquel correspond la rente dont le montant ne peut être

inférieur à un minimum fixé. Cette rente varie en fonction de l'âge du conjoint survivant. Versement jusqu'à 60ans âge d'ouverture des droits à la retraite de réversion. Allocation annuelle versée en moyenne au conjoint en 2019 :

17 231,48 €

Une allocation rente éducation est versée jusqu'à dix-huit ans révolus de chaque enfant et peut être prolongée jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'orphelin atteint ses vingt-cinq ans si l'intéressé justifie poursuivre des études supérieures. Son montant annuel est de :

11 660,40 €

Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

Placement

Ci-dessous une synthèse explicative des principales caractéristiques de vos placements

PEA

Le PEA fait son apparition en 1992, il était destiné à inciter l'investissement des particuliers dans le capital des sociétés françaises par l'acquisition de valeurs mobilières françaises (actions de sociétés). Il a été par la suite étendu aux valeurs européennes.

Notons qu'il est possible d'internationaliser son PEA sous certaines conditions et par le jeu de certains mécanismes financiers.

Le PEA, placement de moyen ou long terme, peut être défini comme une « enveloppe fiscale » permettant, d'investir sur les marchés boursiers français et européens, tout en bénéficiant d'une fiscalité extrêmement avantageuse.

Vous ouvrez auprès d'un établissement financier ou une compagnie d'assurance, un PEA bancaire ou assurance, comme vous le feriez pour un compte ordinaire ou une assurance-vie.

Dans le cas d'un PEA bancaire, deux comptes sont ouverts : le compte-titres PEA qui sera le réceptacle de vos actions et valeurs mobilières et un compte espèces associé sur lequel sont notamment versés les intérêts.

Dans le cas d'un PEA assurance, un seul contrat est ouvert. Celui-ci prend la forme du contrat de capitalisation.

Vous choisissez ensuite le montant des sommes que vous voulez placer, les modalités de versement (prime unique, versement libre ou programmé...) ainsi que les actions et valeurs que vous souhaitez acquérir.

Les valeurs pouvant être investis dans le cadre d'un PEA sont les suivantes:

- Des actions de sociétés ayant leur siège dans un pays de la Communauté européenne,
- Des parts d'OPCVM (FCP ou Sicav) respectivement investis à hauteur d'au moins 75% et 60% en actions de ces mêmes pays,
- Des fonds structurés éligibles au PEA

Pour souscrire un PEA, vous devez être tout d'abord fiscalement domiciliés en France. Il est à noter qu'un seul PEA peut être ouvert par personne et sans toutefois dépasser deux par foyer fiscal.

Le montant versé au sein d'un même PEA ne peut excéder la somme de 150.000€ (300 000 € pour un couple) + un PEA-PME avec un plafond de 75 000 € (150 000 € pour un couple). Avec les intérêts, ce montant peut être amplement dépassé.

Remarque : même s'il est fiscalement plus intéressant de conserver votre PEA sur une durée minimale de 5 ans (une durée de 8 ans est optimale), votre épargne est toutefois disponible (sous certaines conditions) à tout moment. En outre, il vous est possible de transférer votre PEA vers un autre établissement sans pour autant que ceci ne soit considéré comme un retrait ou n'entraîne la clôture de celui-ci.

Le tableau suivant présente la fiscalité applicable aux plus-values générées au sein du PEA en cas de retrait, en fonction de son ancienneté (date d'ouverture du PEA).

Durée de détention du PEA	Moins de 2 ans	Entre 2 et 5 ans	Entre 5 et 8 ans	Plus de 8 ans
Fiscalité des plus-values	22,5%	19%	0%	0%
Prélèvements sociaux (CSG + CRDS)	17,2%	17,2%	17,2%	17,2%
Les retraits sont-ils possibles ?	Le PEA doit alors être clôturé	Le PEA doit alors être clôturé	Le PEA doit alors être clôturé	Oui, sans obligatoirement clôturer le PEA
Les versements sont-ils possibles ?	Oui	Oui	Oui	Oui, s'il n'y a eu aucun retrait

- La fiscalité à partir de la 5ème année est avantageuse : exonération complète des plus-values et seule l'imposition aux prélèvements sociaux demeure. À partir du 1er janvier 2018, leur taux est celui qui est en vigueur lors du retrait ou de la clôture. Heureusement, pour les gains réalisés avant le 1er janvier 2018, la taxation au taux historique resterait en vigueur.
- Après huit ans, les retraits même partiels n'entraînent plus la clôture du plan, mais tout versement ultérieur est prohibé.
- Enfin au-delà de la 8ième année de détention, il vous est possible de transformer le capital de votre PEA en rente viagère qui sera imposée qu'à hauteur des prélèvements sociaux.

Le PEA assurance permet de coupler les avantages fiscaux du PEA aux avantages du contrat de capitalisation : possibilité de donation, accès à un grand nombre de supports tout en conservant l'antériorité du contrat de capitalisation...

Vos actifs dans cette catégorie de placements

catégorie	Nom du produit/établissement	Date d'ouverture	Valeur	Propriétaire(s)	Versements	Rendement
PEA			164 250,00 €	Personne 1		3,00%

Commentaires

PARTS SOCIALES (PARTS B)

Les parts sociales sont des valeurs mobilières, correspondant chacune à une partie du capital social d'une banque mutualiste. Elles permettent à leur propriétaire d'accéder au statut de sociétaire de sa caisse locale ou régionale. Il dispose alors d'un droit de vote à l'assemblée générale et perçoit des revenus annuels.

La rémunération des parts sociales ne peut pas dépasser le taux moyen des obligations privées (TMO) calculé l'année précédente par le Trésor Public. Cette rémunération n'est pas garantie, l'assemblée générale la fixe chaque année. La banque ne peut en aucun cas puiser dans ses réserves pour la verser (contrairement aux actions) si les bénéfices ne sont pas au rendez-vous.

Les parts sociales ont une valeur fixe. Attention, elles ne sont toutes fois pas un produit de trésorerie mais un titre de copropriété qui en théorie vous implique puisque les sociétaires ont vocation à supporter les pertes de leur établissement parfois au-delà de leur durée de détention et du montant investi.

Les modalités de sortie dépendent des caisses qui les émettent : certaines permettent des retraits à tout moment, mais beaucoup d'autres banques imposent que vous le fassiez à une période précise de l'année, qui se situe avant la date de clôture de l'exercice, soit peu de temps avant l'Assemblée Générale. Dans certaines, il faut même prévenir votre conseiller dans le mois qui précède le retrait. Si les réseaux, en général, vous remboursent dans les 48 heures, certains d'entre eux se donnent le droit de le faire dans le mois qui suit, voire... dans les cinq ans. Attention donc de ne pas investir de l'argent dont vous pourriez avoir besoin de mobiliser rapidement.

Vos actifs dans cette catégorie de placements

catégorie	Nom du produit/établissement	Date d'ouverture	Valeur	Propriétaire(s)	Versements	Rendement
Parts sociales (Parts B)			300,00 €	Le couple	0,00 €	0,00%
Parts sociales (Parts B)			300,00 €	Le couple	0,00 €	0,00%

Commentaires

Réservée aux contribuables fiscalement domiciliés en France, qui souscrivent en numéraire au capital de certaines sociétés ou de de parts de fonds éligibles dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Investissement dans des PME : Souscription au capital de sociétés non cotées sous certaines conditions d'éligibilité, ou souscription au capital de sociétés holdings éligibles,

- Souscription de parts de Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) dont l'actif doit être investi en titres de sociétés européennes non cotées orientées à hauteur de 60% minimum vers les entreprises innovantes,
- Souscription de parts de Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) dont l'actif doit être constitué, pour 60% au moins, de titres de sociétés non cotées qui exercent principalement leur activité dans des établissements situés dans une zone géographique choisie par le fonds,
- Souscription de parts de FIP Corse dont l'actif doit être constitué pour 60 % au moins de titres de sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.
- Souscription directe

ASSIETTE DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU :

- Souscription directe : Total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre des souscriptions éligibles.
- Souscription au capital de sociétés holding : Le montant retenu est proportionnel aux souscriptions réalisées par la société holding dans des PME non cotées. Les versements effectués sont retenus dans la limite annuelle de : 50.000 € pour les contribuables célibataires, 100.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune. Ces limites sont globales à l'ensemble des souscriptions au capital des sociétés, quel que soit le nombre de sociétés concernées. La fraction des versements annuels qui excède les limites ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.
- Souscription de parts de FCPI, FIP, FIP Corse : Total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre des souscriptions de parts du fonds (sont pris en compte l'intégralité des souscriptions et pas uniquement le quota d'investissement de 60 % des fonds). Les versements effectués sont retenus dans la limite annuelle de : 12.000 € pour les contribuables célibataires, 24.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune. Ces limites concernent les versements réalisés dans chaque catégorie de fonds.

En d'autres termes, un contribuable célibataire, ne pourra souscrire au maximum pour une même année d'imposition, que dans la limite de 12.000 € dans un ou plusieurs FIP, et dans les mêmes conditions pour les souscriptions dans les FCPI et dans les FIP Corse. Soit un investissement total de 36.000 € (le double pour un couple soumis à imposition commune). La fraction des versements annuels qui excède les limites n'ouvre pas droit à report au titre des quatre années suivantes.

- Souscription directe, de parts de FCPI, FIP ou au capital de sociétés holding, le taux de réduction d'impôt est de 18 % de l'assiette.
- Souscription de parts de FIP Corse, le taux de réduction d'impôt est de 38 % de l'assiette.

Ces réductions d'impôt sur le revenu peuvent se cumuler entre elles au titre de la même année.

L'ensemble des souscriptions est soumis au plafonnement global de 10.000 €.

En cas de souscription de parts de FCPI, de FIP ou de FIP Corse, et que vous prenez l'engagement de :

- Conserver les parts reçus pendant cinq ans,
- Et de réinvestir dans le fonds pendant ces cinq ans les sommes distribuées.

Vous bénéficiez d'un régime de faveur d'exonération totale de taxation des :

- Sommes distribuées par le fonds,
- Des plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat de parts souscrites.

OBLIGATIONS :

- Souscription au capital de PME : Obligation de conservation jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée (pour les investissements réalisés via une société holding l'obligation de conservation doit être respectée au niveau du contribuable et de la société holding).
- Souscription de parts de FCPI, FIP, FIP Corse : Interdiction de détenir plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds.
- Engagement de conserver les parts du FCPI ou du FIP pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription.

TABLEAU RECAPITULATIF DES REDUCTIONS D'IMPOTS SUR LE REVENU

	PLAFOND DES VERSEMENTS	REPORT DE LA FRACTION EXCEDENTAIRE	ASSIETTE DE LA REDUCTION	TAUX DE LA REDUCTION	MONTANT MAX. DE LA REDUCTION	CUMUL DES DISPOSITIFS
PME DROIT COMMUN	50.000 € célibataire / 100.000 € imposition commune	OUI	Souscription au capital de PME éligibles	18%	9.000 € célibataire / 18.000 € imposition commune	OUI Plafond commun avec les Holdings PME.
HOLDING	50.000 €		Souscription au capital de la Holding		9.000 €	OUI

PME DROIT COMMUN	célibataire / 100.000 € imposition commune	OUI	retenu proportionnellement aux souscriptions réalisées par elle au capital des PME éligibles (hors frais)	18%	célibataire / 18.000 € imposition commune	Plafond commun avec les PME.
FCPI	12.000 € célibataire / 24.000 € imposition commune	NON	Total des souscriptions frais inclus	18%	2.160 € célibataire / 4.320 € imposition commune	OUI
FIP	12.000 € célibataire / 24.000 € imposition commune	NON	Total des souscriptions frais inclus	18%	2.160 € célibataire / 4.320 € imposition commune	OUI
FIP CORSE	12.000 € célibataire / 24.000 € imposition commune	NON	Total des souscriptions frais inclus	38%	4.560 € célibataire / 9.120 € imposition commune	OUI

ASSIETTE DE LA REDUCTION ISF:

L'investissement direct ou indirect dans des PME éligibles, peut vous permettre d'annuler totalement votre ISF en imputant chaque année, dans la limite annuelle globale de 45.000 €, 50 % du montant des versements effectués au titre de la souscription directe ou indirecte au capital de PME, ou 50 % du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de FCPI ou FIP, dans la limite annuelle de 18.000 €.

Les titres ou parts sont exonérés de l'assiette de l'ISF en tant que souscription au capital de PME communautaires (à concurrence des investissements éligibles en ce qui concerne les holdings, les FIP ou les FCPI).

ATTENTION : la fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu au titres des PME, FCPI, FIP ou FIP Corse.

La réduction d'ISF peut bénéficier de l'une des réductions d'IR, au titre :

- D'une souscription distincte,
- D'un versement distinct effectué au titre d'une même souscription.

ATTENTION : La loi de finance pour 2018, en instaurant l'IFI, a supprimé toutes les possibilités offertes par la, loi TEPA de réduire l'Impôt sur la Fortune en effectuant des investissements au capital des PME.

Vos actifs dans cette catégorie de placements

catégorie	Nom du produit/établissement	Date d'ouverture	Valeur	Propriétaire(s)	Versements	Rendement
FCPI			12 420,00 €	Le couple		2,00%

Commentaires

LIVRET A

Le livret A (anciennement livret de caisse d'épargne, ou livret série A) est créé le 22 mai 1818.

Le livret A est un compte épargne réglementé, exonéré d'impôt et de prélèvement obligatoire. C'est le placement le plus utilisé en France.

Le capital placé reste disponible à tout moment.

Le plafond des dépôts pour les personnes physiques est de 22 950 € (article R. 221-2 Code monétaire et financier) depuis le 1er janvier 2013

Date	01/08/2009	01/08/2010	01/02/2011	01/08/2011	01/08/2012	01/08/2013	01/08/2014	01/08/2015
Rendement	1,25%	1,75%	2,00%	2,25%	1,75%	1,25%	1,00%	0,75%

Depuis janvier 2009 et la généralisation du livret, les fonds déposés sur le Livret A et sur le Livret de Développement Durable (LDD) sont utilisés de la même manière : la majorité de l'encours est centralisé au sein du Fonds d'épargne, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, qui l'utilise en partie pour financer le logement social et la politique de la ville.

Le nombre de Livrets A détenus à la fin 2014 par des particuliers est de 61,6 millions. L'encours total du Livret A atteint 252,2 milliards d'euros au 31 décembre 2014

La loi précise qu'« une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A » ou d'un seul Livret Bleu. En cas de fraude, les personnes qui ont ouvert sciemment un Livret A en contravention risquent :

- L'imposition des intérêts de ce Livret A supplémentaire (l'avantage de défiscalisation du Livret A est perdu) avec d'éventuelles pénalités de retard.
- Une amende fiscale égale à 2% des sommes inscrites sur ce Livret A. Les amendes inférieures à 50 euros (ce qui correspond à un solde de 2.500 euros) n'étant pas recouvrées.

Une réponse ministérielle a toutefois autorisé une possibilité de cumul : quand les livrets A et Bleu ont été tous les deux ouverts avant le 1er janvier 1979

Vos actifs dans cette catégorie de placements

Catégorie	Banque/Compagnie	Date d'ouverture	Solde	Propriétaire(s)	Versements	Rendement
Livret A			4 000,00 €	Personne 1	0,00 €	0,75%
Livret A			6 000,00 €	Personne 2	0,00 €	0,75%
Livret A			0,00 €	Le couple	0,00 €	0,75%

Commentaires

LDD (CODEVI)

Le compte pour le développement industriel ou codevi a été créé en 1983. Le Livret de Développement Durable (LDD) est depuis le 1er janvier 2007 la nouvelle dénomination du Livret CODEVI. Fin avril 2014, l'épargne totale placée par les Français sur leurs LDD atteignait 102,4 milliards d'euro.

Le LDD est rémunéré au même taux que le Livret A :

Date	01/08/2009	01/08/2010	01/02/2011	01/08/2011	01/08/2012	01/08/2013	01/08/2014	01/08/2015
Rendement	1,25%	1,75%	2,00%	2,25%	1,75%	1,25%	1,00%	0,75%

Le capital placé reste disponible à tout moment.

Son plafond de versement a été fixé à 12.000 euros depuis le 1er octobre 2012.

Il ne peut y avoir qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux (ou pacsés).

Vos actifs dans cette catégorie de placements

Catégorie	Banque/Compagnie	Date d'ouverture	Solde	Propriétaire(s)	Versements	Rendement
LDD (Codévi)			3 500,00 €	Personne 2	0,00 €	0,75%

Commentaires

Egalement appelé bon de capitalisation, il s'agit d'un produit financier vous permettant de constituer une épargne à votre rythme et faire fructifier votre capital.

Bien que de nature juridique distincte de l'assurance vie, l'architecture du contrat de capitalisation présente de nombreuses similitudes, c'est pourquoi les mêmes contrats sont souvent proposés par les assureurs avec l'option « vie » ou « capitalisation ».

Après avoir identifié les différents supports d'investissement sur lesquels vous souhaitez placer votre capital, vous versez une somme (dénommée « prime » ou « cotisation ») au sein du contrat selon les modalités que vous choisissez : versement unique, périodique ou libre. L'assureur, en contrepartie de prélèvements (frais sur versements, frais de gestion et frais d'arbitrage) s'engage à conserver les sommes à votre entière disposition.

En cours de vie, le contrat de capitalisation bénéficie d'une grande souplesse vous permettant à tout instant : d'effectuer des retraits (dénommés rachats), des versements, de modifier votre allocation (réaliser des arbitrages), ...

Le contrat de capitalisation constitue au même titre que l'assurance-vie, une enveloppe fiscale permettant d'investir sur différents supports financiers. Vous choisissez la manière dont vous souhaitez épargner et diversifier votre placement :

-Un ou plusieurs « fonds en euros » : c'est la partie la plus sécuritaire de votre placement. En effet, le capital versé est ici garanti par la compagnie et grâce à l'effet cliquet des fonds euros, chaque année, les intérêts perçus deviennent garantis et sont eux même productifs d'intérêts. Le rendement annuel moyen pour ce type de placement varie énormément selon les contrats et oscille entre 2,5 et 5%.

-Des unités de compte (immobilier, actions...) si vous souhaitez un placement plus dynamique et plus rentable sur un horizon moyen-long terme. La part de risque sur ces actifs sera plus ou moins grande selon les supports d'investissement choisis.

Fiscalité du contrat d'assurance vie en cas de rachat

En l'absence de rachat, les plus-values générées ne sont pas soumises à taxation (hors le cas du fonds euros soumis annuellement aux prélèvements sociaux).

Dans le cadre d'un rachat partiel ou total de votre contrat, seuls les revenus (ou plus-values) générés seront soumis au choix du souscripteur à imposition à l'impôt sur le revenu ou à un prélèvement forfaitaire libératoire variable en fonction de l'ancienneté du contrat :

Versements réalisés	0 < rachat < 4 ans	4 ans < rachat < 8 ans	Rachat > 8 ans
Avant le 27/09/2017	IR ou PFL 35%	IR ou PFL 15%	IR ou PFL 7,5% Après abattement annuel de 4.600 ou 9.200 € (pour les couples).
Après le 27/09/2017	IR ou PFU de 12,8%	IR ou PFU de 12,8%	IR ou PFU de 12,8% Après abattement annuel de 4.600 ou 9.200 € (pour les couples).

IR Impôt sur le revenu (Tranche Marginale d'Imposition)

PFL Prélèvement Forfaitaire Libératoire

PFU Prélèvement Forfaitaire Unique (Flat Tax) est un prélèvement unique de 30% sur les revenus de l'épargne et du capital hors immobilier, incluant impôt sur le revenu au taux de 12,8% et Prélèvements Sociaux de 17,2%

Les Prélèvements Sociaux (17,2%) sont prélevés au fil de l'eau tandis que sur les Unités de Compte la taxation aux Prélèvements Sociaux n'interviendra que lorsque le souscripteur procédera à un rachat partiel ou total et portera sur la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat au taux en vigueur.

Remarque :

- Pour les contrats souscrits avant les 1er janvier 1983 et 26 septembre 1997, des règles particulières s'appliquent. Il conviendra dans ce cas là d'auditer ces contrats avec l'aide de votre cabinet conseil.
- Dans certains cas, le rachat peut être exonéré d'impôt : licenciement, liquidation judiciaire ou mise en retraite anticipée du souscripteur ou de son conjoint (s'applique jusqu'à la fin de l'année qui suit celle où l'évènement se produit).

Contrat de capitalisation et transmission :

Si le contrat de capitalisation ne vous permet pas de bénéficier d'une fiscalité favorable en termes de succession, il reste cependant un outil de transmission idéal par le biais des donations. En effet, vous pouvez, de votre vivant, transmettre votre contrat par donation (en pleine propriété ou en démembrement...) tout en conservant l'antériorité fiscale ainsi que les propriétés négociées lors de la souscription. La souplesse contractuelle du contrat de capitalisation ainsi que les nombreux supports d'investissements accessibles vous permet de vous constituer une épargne et de la valoriser, mais également d'optimiser votre imposition sur la fortune. Enfin couplé à un contrat d'assurance vie, il vous permettra de bâtir une véritable stratégie patrimoniale en vue d'optimiser votre succession.

La distinction principale avec l'assurance-vie : son traitement successoral

Il n'est pas fait référence dans le contrat de capitalisation à la notion d'assuré (on parle ici de souscripteur et non d'assuré-souscripteur) ni de tierce personne bénéficiaire. Le contrat, en cas de décès du souscripteur ne se dénoue pas et continue d'exister : il se retrouve dans la succession de son souscripteur et est transmis comme tel aux héritiers après imposition classique aux droits de succession. Les héritiers pourront alors, comme le souscripteur de son vivant, continuer à bénéficier de la même façon des sommes placées en son sein et de la fiscalité propre au contrat.

Vos actifs dans cette catégorie de placements

Catégorie	Banque/Compagnie	Date d'ouverture	Solde	Propriétaire(s)	Versements	Rendement

Bons de capitalisation en UC			0,00 €	Le couple	0,00 €	1,00%
Bons de capitalisation en Euros			0,00 €	Le couple	0,00 €	1,00%

Commentaires

Le plan d'épargne logement (PEL) est une épargne bloquée qui vous permet d'obtenir des intérêts et, sous conditions, un prêt immobilier et une prime d'État. Avant 2018 les intérêts du PEL étaient exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux. Depuis 2018 les intérêts des nouveaux PEL sont entièrement fiscalisés et ne vous permettent plus de bénéficier de la prime d'État.

Fonctionnement :

- Vous ne pouvez être titulaire que d'un seul PEL.
- Si vous avez un compte épargne logement (CEL), vous pouvez souscrire un PEL à condition de le détenir dans le même établissement bancaire.
- Le versement minimum à l'ouverture d'un PEL est de 225 €.
- Il faut y verser obligatoirement un minimum de 540 € par an (soit 45 € par mois, 135 € par trimestre ou 270 € par semestre).
- Le total des versements ne doit pas dépasser 61.200 €.
- Aucun retrait partiel n'est possible : tout retrait entraîne la clôture du PEL.
- Une clôture avant 2 ans est pénalisée par une moindre rémunération.
- Passé 10 ans, vous ne pouvez plus effectuer de versements, mais votre PEL continue de produire des intérêts pendant 5 ans. S'il a été ouvert à partir du 1 mars 2011, votre PEL est automatiquement transformé en un livret d'épargne classique à la 15 année. La banque fixe le taux de rémunération.
- Sous certaines conditions, vous pouvez utiliser votre PEL ouvert avant 2018 pour obtenir un prêt à taux privilégié et une prime d'État. Un membre de votre famille peut vous céder ses droits à prêt et vous pouvez les cumuler avec les vôtres pour obtenir un montant d'emprunt plus important. Parallèlement, vous pouvez céder vos droits à prêt à un membre de votre famille, mais à condition qu'il soit titulaire d'un PEL ouvert depuis au moins 3 ans.

Rendement : La rémunération fixée à la souscription du Plan épargne logement reste en vigueur pour toute la durée de vie du produit. Mais ce taux varie en fonction de la date d'ouverture.

Date de souscription	Taux de rémunération	Taux du prêt
01/07/1985 au 15/05/1986	7,50 % *	6,45% *
16/05/1986 au 06/02/1994	6,00 % *	6,32% *
07/02/1994 au 22/01/1997	5,25% *	5,54% *
23/01/1997 au 08/06/1998	4,25% *	4,80% *
09/06/1998 au 25/07/1999	4,00 % *	4,60 %
26/07/1999 au 30/06/2000	3,60 % *	4,31 %
01/07/2000 au 31/07/2003	4,50 % *	4,97 %
01/08/2003 au 28/02/2011	2,50 %	4,20 %
01/03/2011 au 31/01/2015	2,50 %	4,20 %
01/02/2015 au 31/01/2016	2,00 %	3,20 %
01/02/2016 au 31/07/2016	1,50 %	2,70 %
Depuis le 1er août 2016	1,00 %	2,20 %

* Pour ces générations de plan épargne logement, le taux de rémunération intégrait la prime d'État. Ce n'est qu'à compter du 12 décembre 2002 que le versement de la prime a été conditionné à la réalisation d'un prêt épargne logement.

Fiscalité

- Les cotisations sociales (taux global de 17,2% en vigueur depuis le 1er janvier 2018) sont prélevées lors de l'inscription en compte des intérêts de l'année (le 31 décembre) et lors de la fermeture du plan.
- Les PEL ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 bénéficient d'une exonération d'impôt jusqu'au douzième anniversaire du plan. Les PEL ouverts après cette date sont imposables dès la première année. Ces intérêts seront donc portés sur votre déclaration de revenus pour être imposés soit à un taux forfaitaire de 12,8 %, soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu si vous choisissez cette option lors du dépôt de votre déclaration de revenus.
- Si la fermeture du PEL est effectuée avant 2 ans, les intérêts sont recalculés au taux du CEL en vigueur à la date de clôture. Les droits à prêts et à prime sont perdus. L'éventuel trop-perçu de cotisation sociales prélevées sur la base des intérêts au taux du PEL est restitué.
- Pour les PEL qui y ont droit, la prime d'Etat est soumise aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date de son versement. Cette prime n'est pas imposable.

Vos actifs dans cette catégorie de placements

Catégorie	Banque/Compagnie	Date d'ouverture	Solde	Propriétaire(s)	Versements	Rendement
PEL			1 600,00 €	Personne 1	0,00 €	2,16%

Bien connu de tous, l'assurance vie est aujourd'hui le placement préféré des français. Pourtant ce contrat n'est pas qu'un simple placement financier.

Il est en réalité une enveloppe fiscale permettant d'investir sur différents supports financiers. Vous choisissez la manière dont vous souhaitez épargner et diversifier votre placement :

- Un ou plusieurs « fonds en euros » : c'est la partie la plus sécuritaire de votre placement. En effet, le capital versé est ici garanti par la compagnie et grâce à l'effet cliquet des fonds euros, chaque année, les intérêts perçus deviennent garantis et sont eux même productifs d'intérêts. Le rendement annuel moyen pour ce type de placement varie énormément selon les contrats et oscille entre 1% et 4%.
- Des unités de compte (immobilier, actions...) si vous souhaitez un placement plus dynamique et plus rentable sur un horizon moyen-long terme. La part de risque sur ces actifs sera plus ou moins grande selon les supports d'investissement choisis.

L'objectif du contrat d'assurance vie est double. D'une part il vous permet de constituer ou faire fructifier un capital, d'autre part de générer des revenus complémentaires ou encore d'organiser la transmission de votre patrimoine dans des conditions fiscales privilégiées.

Trois parties prennent part au contrat :

- Vous en tant que souscripteur-assuré,
- L'assureur (banque ou compagnie d'assurance) détenteur des fonds,
- Le ou les bénéficiaires de votre choix qui recevront au moment de votre décès les sommes restantes sur le contrat.

Vous placez un capital (dénommé « prime » ou « cotisation ») au sein du contrat d'assurance-vie selon les modalités que vous choisissez : versement unique, périodique ou libre. Le versement libre est le plus courant. Vous n'avez aucune contrainte de périodicité, ni de montant. Vous versez la somme de votre choix, au moment où vous le souhaitez, par chèque ou par virement bancaire.

L'assureur, en contrepartie de prélèvements (frais sur versements, frais de gestion et frais d'arbitrage) s'engage à verser les prestations au bénéficiaire du contrat lorsque survient un événement lié à la personne assurée (principalement son décès). Le ou les bénéficiaires doivent être mentionnés dans votre contrat lors de la souscription. Vous renseignez la clause bénéficiaire : elle est primordiale car ce sont les bénéficiaires renseignés dans cette clause qui auront vocation à recueillir le capital restant dans votre contrat au jour de votre décès. C'est de l'existence de cette clause que l'assurance-vie tire sa vocation d'outil de transmission de votre patrimoine.

Bien souvent, par méconnaissance ou manque de conseils, le souscripteur assuré opte pour la clause dite « type » à savoir : « mon conjoint, à défaut mes enfants, à défaut mes héritiers ». Dans bien des cas, pour des raisons personnelles, juridiques et/ou fiscales, cette clause est peu ou mal appropriée pouvant entraîner de fait une incohérence patrimoniale ou une sur-taxation au jour du décès (cas notamment des contrats souscrits en communauté). Il est donc important que vous portiez toute votre attention sur cette clause et que vous envisagiez avec l'aide votre conseil, toutes les situations possibles.

En cours de vie du contrat, l'assurance vie bénéficie d'une grande souplesse vous permettant à tout instant : d'effectuer des retraits (dénommés rachats), des versements, de modifier votre allocation (réaliser des arbitrages), modifier la clause bénéficiaire.

Fiscalité du contrat d'assurance vie en cas de rachat

En l'absence de rachat, les plus-values générées ne sont pas soumises à taxation (hors le cas du fonds euros soumis annuellement aux prélèvements sociaux).

Dans le cadre d'un rachat partiel ou total de votre contrat, seuls les revenus (ou plus-values) générés seront soumis au choix du souscripteur à imposition à l'impôt sur le revenu ou à un prélèvement forfaitaire libératoire variable en fonction de l'ancienneté du contrat :

Versements réalisés	0 < rachat < 4 ans	4 ans < rachat < 8 ans	Rachat > 8 ans
Avant le 27/09/2017	IR ou PFL 35%	IR ou PFL 15%	IR ou PFL 7,5% Après abattement annuel de 4.600 € ou 9.200 € (pour les couples).
Après le 27/09/2017	IR ou PFU de 12,8%	IR ou PFU de 12,8%	IR ou PFU de 12,8% Après abattement annuel de 4.600 € ou 9.200 € (pour les couples).

IR : Impôt sur le revenu (Tranche Marginale d'Imposition)

PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire

PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique (Flat Tax) est un prélèvement unique de 30% sur les revenus de l'épargne et du capital hors les plus-values incluses dans les plus-values (12,8%) est un prélèvement de 12,8% des Prélèvements Sociaux Unifiés 2017-2018. Compte la taxation aux Prélèvements Sociaux n'interviendra que lorsque le souscripteur procédera à un rachat partiel ou total et portera sur la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat au taux en vigueur.

Remarque :

Pour les contrats souscrits avant les 1er janvier 1983 et 26 septembre 1997, des règles particulières s'appliquent. Il conviendra dans ce cas là d'auditer ces contrats avec l'aide de votre cabinet conseil.

Dans certains cas, le rachat peut être exonéré d'impôt : licenciement, liquidation judiciaire ou mise en retraite anticipée du souscripteur ou de son conjoint (s'applique jusqu'à la fin de l'année qui suit celle où l'évènement se produit).

Lorsque vous effectuez des arbitrages, autrement dit, des modifications de répartition de vos avoirs entre les supports d'investissements présents dans un même contrat, les plus-values réalisées à cette occasion ne sont pas fiscalisées. Vous avez de ce fait la possibilité de gérer activement votre épargne sans contrainte fiscale.

Fiscalité du contrat d'assurance vie en cas de décès

Bien qu'il soit courant de dire que l'assurance-vie est hors succession, le traitement fiscal du capital restant sur le contrat, dépendra de plusieurs facteurs et notamment de la date de souscription du contrat, le montant des sommes transmises ainsi que l'âge où les versements ont été effectués :

Versements effectués	Imposition
Avant 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune imposition jusqu'à 152.500 € par bénéficiaire (capital et intérêts), tous contrats confondus • Imposition forfaitaire au taux de 20% entre 152 500 € et 902 838 € (capital et intérêts) • Imposition forfaitaire au taux de 25% au-delà (capital et intérêts) • Imposition des plus-values aux prélèvements sociaux (15,50% à ce jour)
Après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération jusqu'à 30.500 € (capital uniquement), tous bénéficiaires et contrats confondus • Exonération jusqu'à 30.500 € (capital uniquement), tous bénéficiaires et contrats confondus • Exonération des intérêts et plus-values (hors prélèvements sociaux 15,50% à ce jour)

Attention : Pour les contrats souscrits et pour les versements réalisés le 20 novembre 1991 et le 13 octobre 1998, des règles particulières plus avantageuses encore s'appliquent. Il conviendra dans ce cas là d'auditer ces contrats avec l'aide d'un professionnel.

Remarque : Le contrat d'assurance-vie est un placement efficace et simple à comprendre, néanmoins, des précautions sont à prendre concernant de nombreux points afin de bénéficier à plein des différents avantages fiscaux notamment successoraux : prise en compte de la nature du régime matrimonial, de la date de souscription du contrat, de la rédaction de clause bénéficiaire..

Vos actifs dans cette catégorie de placements

Catégorie	Nom du contrat / Etablissement	Date de souscription	Valeur de rachat	Soucripteurs(s)	Versements	Rendement	Assuré(s)
Profil équilibré	FIPAVIE INGENIERIE	01/11/2005	142 000,00 €	Le couple		2,30%	Sur 2 têtes au premier décès
Profil sécuritaire	HIMALIA	20/09/2007	282 630,00 €	Personne 1		2,50%	Personne 1

Commentaires

Le plan d'épargne retraite populaire (PERP) et le contrat Madelin sont des produits d'épargne individuels exclusivement destinés à la constitution d'un complément de revenus en vue de la retraite. A ce titre, le PERP est souvent considéré comme une sorte de "fonds de pension" à la française.

L'adhésion, individuelle et facultative, s'effectue via un contrat d'assurance-vie réglementé.

Durant la phase d'épargne (généralement pendant votre vie active), vous alimentez votre contrat par des versements libres et réguliers (dans le contrat Madelin, le versement de prime doit être au moins annuel) et parmi les supports d'investissement disponibles au contrat. La loi n'impose dans le PERP ni de minimum, ni de plafond, ni d'obligation annuelle de versement.

Durant cette phase d'épargne, les sommes placées sont déductibles de votre imposition sur le revenu, génèrent des intérêts, viennent grossir le capital et vous permettent d'acquérir un droit à rente viagère future.

Tout comme l'assurance vie, le PERP/Madelin est un contrat multi supports qui vous permet de choisir entre plusieurs supports d'investissements lors de la souscription de votre contrat. Principalement, les fonds euros pour un placement sécuritaire ou les unités de compte pour un placement plus dynamique et plus rentable sur le long terme. L'ensemble des contrats proposés par les compagnies ayant la même fiscalité, la performance de votre placement se fera notamment sur le choix des supports d'investissements.

Notons que dans le cas d'investissement sur des supports dynamiques, la loi a mis en place pour le PERP des seuils de sécurisation progressive : à l'approche de la fin du contrat, la part placée sur des supports à risque doit diminuer, de manière à garantir un pourcentage minimal sur un fonds garanti sans risque de perte.

Pendant cette phase d'épargne, vos versements sont bloqués jusqu'à votre départ à la retraite et vous ne pourrez pas effectuer de rachat partiel ou total, sauf cas exceptionnels.

Au moment de votre départ à la retraite ou postérieurement si vous en décidez ainsi, votre contrat se dénoue en rente viagère. Cette rente vous sera alors versée jusqu'à votre décès.

Par exception, le Perp propose une sortie en capital au moment de la retraite dans 3 cas :

- achat ou construction de la première résidence principale
- si le montant calculé de la rente est inférieur à 40 €.
- depuis 2011, possibilité de sortie d'une partie en capital, maximum 20%, sans conditions.

Le montant de la rente dépend de plusieurs facteurs, l'âge du départ à la retraite, la table de mortalité utilisée, le montant de l'épargne constituée, le support d'investissement de l'épargne qui a été choisi, le taux d'intérêt technique (le rendement que l'assureur anticipe sur ces placements financiers), les frais, l'option de rente choisie par l'assuré (rente viagère simple, réversible ou temporaire).

Ces facteurs déterminant le montant de la rente que vous percevrez sont décisifs et devront être pris en compte lors du choix de votre contrat.

Une sortie anticipée ou rachat peut se faire dans les 5 cas suivants :

- fin de droit aux allocations chômage, (absent en Madelin),
- cessation d'activité non salariée suite à liquidation judiciaire,
- invalidité de 2ème ou 3ème catégorie.
- la situation de surendettement sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge
- le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Pendant la phase d'épargne, les primes versées par l'adhérent sur le Perp sont déductibles du revenu net global, au titre de l'IR, dans la limite d'une enveloppe globale de déduction de 10% des revenus professionnels de l'année précédente N-1 nets de cotisations sociales et de frais professionnels, revenus eux-mêmes retenus dans la limite de 8PASS de l'année précédente.

Pour le Madelin, la déductibilité est encore supérieure : elle est de 10% pour un revenu inférieur à 1PASS et 25% au delà.

Les produits capitalisés sur le plan échappent à l'IR. De même, aucun prélèvement social n'est appliqué.

Exemple : Votre revenu professionnel annuel est de 70.000€ (environ 2PASS). Les primes que vous pourrez verser sur votre contrat Perp seront déductible de votre revenu (et donc non imposées) à hauteur de 7.000€ et sur le Madelin à hauteur environ de 12.250€.

Si vous êtes imposé à l'impôt sur le revenu à hauteur de 30%, le montant de votre imposition sera ainsi diminué annuellement respectivement de 2.100€ et 3.675€

En phase de rente, la rente est imposée conformément au régime des pensions retraites et rentes à titre gratuit : soumis au barème progressif de l'IR après abattement de 10 %.

Vos actifs dans cette catégorie de placements

Catégorie	Nom du contrat / Etablissement	Date de souscription	Capital assuré	Soucripteurs(s)	Versements	Assuré(s)	Terme du contrat
PERP		04/03/2015	14 000,00 €	Personne 1	Personne 1		

Commentaires

Analyse de votre situation patrimoniale

Gregory Exemple · Laurence Exemple

Dossier n°: 25452 , édité le 02/07/2020 10:09

Remarques

Ce diagnostic doit vous éclairer sur les éventuelles pistes à examiner pour atteindre vos objectifs. Nous vous encourageons à faire valider ces données par un professionnel certifié ainsi qu'à vous faire accompagner dans la mise en place des solutions validées.

SYNTHÈSE DE VOS OBJECTIFS

1. Souhaite Faire Croître Patrimoine
2. Aspire Se Protéger
3. Aspire Examiner Fiscalité Patrimoine
4. Aspire Examiner Fiscalité Succession
5. Souhaite Investir Pierre
6. Souhaite Réduire Impôt
7. Souhaite Optimiser Rentabilité
8. Souhaite Préparer Retraite
9. Souhaite Préparer Transmission Patrimoine
10. Souhaite Préparer Avenir Enfant
11. Souhaite Préparer Autonomie Financière
12. Souhaite Anticiper Charges

Pour atteindre vos objectifs, vous êtes prêt à concéder un effort d'épargne mensuel de 600 € et accepter un niveau de risque Équilibré

CONCERNANT VOTRE SITUATION FAMILIALE

- Les enfants ne sont en général pas à charge indéfiniment, attention de bien anticiper les conséquences fiscales de leur départ.
- Vous souhaitez mettre en place une prévoyance, un spécialiste des produits d'assurance est évidemment l'interlocuteur adapté. Notez par ailleurs, que les emprunts que vous contractez sont couverts par des assurances décès invalidité qui peuvent être une solution bon marché de se protéger soi et ses proches.

CONCERNANT VOS RESSOURCES

- La répartition des revenus dans le couple est assez marquée. De ce fait, si la protection du conjoint survivant en cas de décès est l'une de vos préoccupations, il conviendrait de prendre des dispositions adaptées pour pallier à la perte de revenus.
- L'acquisition de droits immobiliers démembrés peut être attractive tant pour la constitution d'une rente future que pour la perception de revenus immédiats.
- Suite aux réformes permanentes, à la complexité des différentes caisses auxquelles il est possible de souscrire au courant d'une vie, vous apprécierez certainement d'être bien accompagné pour faire le point et d'obtenir les meilleures informations sur votre retraite future. Vérifier vos droits, explorer et comparer le coût et la rentabilité des dispositifs réglementaires permettant de maximiser les pensions (rachats, retraite progressive, cumul emploi-retraite...), être accompagné étroitement dans la mise en place de votre demande de retraite comme dans les recours éventuels.

CONCERNANT VOTRE ENDETTEMENT

- L'examen de vos dettes fait apparaître des possibilités de renégociations à approfondir.
- Le succès d'un investissement immobilier dépend en partie d'une bonne négociation de votre contrat de prêt. Dans la mesure où votre investissement respecte vos contraintes d'endettement et de remboursement, tout reste possible.
- Aujourd'hui, grâce à la Loi Lagarde, l'emprunteur peut choisir librement son assurance de prêt. Cette délégation d'assurance permet de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance externe à l'organisme de crédit à un contrat assurance parfois beaucoup moins cher avec pourtant la même (voir meilleure) couverture. ». Les économies ainsi réalisées peuvent parfois être importantes !

CONCERNANT VOS ACTIFS

- Un patrimoine bien géré est un patrimoine équilibré. Sa diversification entre actions françaises et étrangères, obligations, produits monétaires et immobilier, permet de « lisser » les effets de la conjoncture et d'assurer sa valorisation à long terme. La diversification doit même concerner les différents types de supports. Mieux vaut éviter de concentrer son épargne dans un seul établissement financier, sur un seul contrat d'assurance-vie ou dans un seul ensemble immobilier...
- Le niveau de risque de vos placements ne correspond pas à vos attentes. Il serait peut-être intéressant d'examiner d'autres possibilités de placement.
- Qu'il s'agisse d'immobilier professionnel ou personnel, bien souvent le mode de détention est négligé (SCI, indivision, tontine, démembrement...). Il peut parfois être intéressant d'adapter le mode de détention de vos actifs immobiliers en respectant les règles comptables et fiscales.
- Outil d'épargne, votre PEA mérite d'être bien étudié pour en tirer les meilleurs profits et la meilleure stratégie dans le temps. Nous vous invitons à consulter votre conseiller pour profiter de son expertise à ce sujet...
- Le PEL cumule à la fois les avantages d'un produit d'épargne garanti et les avantages d'un prêt épargne logement dont le taux est connu à l'avance, mais attention : il ne faut plus verser d'argent sur votre PEL lorsque la prime d'État est saturée. Ce seuil à atteindre dépend de la durée d'épargne, du montant investi à l'ouverture et de celui des versements réguliers. Pour le connaître, il est possible de demander à son conseiller différentes simulations.
- Depuis le 1er septembre 2007, toute demande de transfert retraite Madelin d'un contrat vers un autre contrat de même nature et de même fiscalité peut être réalisé sans condition ni justification de la part de l'assuré. Il pourrait être intéressant de comparer votre contrat avec les opportunités actuelles du marché...
- Vous avez souscrit une (des) contrat(s) d'assurance vie, il est pertinent de faire régulièrement un audit de votre allocation d'actif au sein de vos contrats, de vérifier la qualité des contrats, la pertinence des options, de contrôler la conformité de vos clauses bénéficiaires avec vos objectifs ... Indéniablement le meilleur interlocuteur pour aborder ces questions est un spécialiste indépendant.
- Fiscalité plus douce sur les revenus, liquidité assurée pour un coût raisonnable : l'assurance-vie multisupport présente bien des avantages pour détenir vos SCPI. Seul véritable inconvénient dans certaines situations : l'absence d'effet de levier par l'emprunt. De plus en plus de contrats d'assurance-vie multisupport intègrent dans leur offre, aux côtés des fonds actions ou obligataires, une sélection de SCPI. Peu répandues au guichet des banques, vous les trouverez en revanche facilement auprès de votre conseil en gestion de patrimoine indépendant.
- Le rendement global de votre patrimoine étant inférieur à 3%, il serait peut-être intéressant d'examiner d'autres possibilités de placement.

CONCERNANT VOTRE SITUATION SUCCESSORALE

- La transmission à vos héritiers engendrerait vraisemblablement des droits à payer, il pourrait s'avérer utile d'examiner cette situation. Préparer sa succession est une démarche efficace et généreuse.
- En matière de succession, le conjoint survivant n'est pas un héritier comme les autres. Ainsi ses droits vont dépendre des autres héritiers. Aujourd'hui, la loi protège le conjoint. Toutefois, il est toujours possible d'améliorer la situation de l'époux : insérer des clauses d'attribution ou de partage, préciput, donations, d'un testament ou assurance-vie.

CONCERNANT VOTRE FISCALITÉ

- Placer son argent est une bonne chose, placer l'argent de ses impôts peut s'avérer pertinent et efficace. Il pourrait être opportun d'examiner les possibilités qui s'offrent à vous.
- En France, tous les salariés au moment de leur déclaration de revenus peuvent choisir entre l'abattement forfaitaire de 10 % ou bien la déclaration des frais réels ! Si, après calculs, il s'avère que l'abattement ne couvre pas l'ensemble de vos frais, vous pouvez déduire de vos revenus tous vos frais réellement engagés, à condition de fournir tous les justificatifs.
- Vous êtes assujéti à l'impôt sur le revenu, attention, la rentabilité de vos placements doit se calculer après impôt. Ce qui implique que le choix de vos placements vous avez intérêt à tenir compte de votre situation fiscale.
- Depuis 2007 il existe un certain nombre de possibilités pour réduire votre ISF, ces possibilités mériteraient certainement d'être examinées.
- Mieux organiser son patrimoine, souscrire les placements adéquats (investir dans des PME, des FIP et des FCPI)... Les astuces qui permettent d'alléger l'impôt sur la fortune ne manquent pas. Sauf à disposer du temps et des compétences personnelles adéquates, nous vous recommandons d'utiliser des véhicules d'investissement collectifs (FIP, FCPI) ou des solutions vous offrant une sélection professionnelle des entreprises et une diversification satisfaisante du risque (mandat de gestion, "panier" conseillé, holding ...). Nous vous invitons à consulter votre conseiller pour profiter de son expertise à ce sujet...

